

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

### Initiative populaire visant à abaisser l'âge qui donne droit aux prestations de l'AVS

#### Aboutissement

Vu le rapport du Bureau fédéral de statistique sur le résultat de la vérification des listes de signatures à l'appui de l'initiative populaire visant à abaisser l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS, déposée le 10 avril 1975, il est

*décidé:*

1. Présentée sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire visant à abaisser l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS (adjonction à l'article 34<sup>quater</sup> de la constitution) a abouti, quant à la forme, les 50 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 56 758 signatures déposées, 56 350 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la *Feuille fédérale* et communiquée au Comité d'initiative des Organisations progressistes de la Suisse, case postale 554, 8027 Zurich.

Berne, le 25 avril 1975

Chancellerie fédérale suisse :

Le chancelier de la Confédération,  
**Huber**

## Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich .....	15 482	17
Berne .....	7 305	—
Lucerne .....	3 479	1
Uri .....	11	—
Schwyz .....	—	—
Unterwald-le-Haut .....	3	—
Unterwald-le-Bas .....	12	—
Glaris .....	23	—
Zoug .....	10	—
Fribourg .....	90	—
Soleure .....	955	—
Bâle-Ville .....	12 346	9
Bâle-Campagne .....	6 486	12
Schaffhouse .....	625	—
Appenzell Rh.-Ext. ....	—	—
Appenzell Rh.-Int. ....	—	—
Saint-Gall .....	20	—
Grisons .....	—	—
Argovie .....	668	190
Thurgovie .....	8	—
Tessin .....	7 289	173
Vaud .....	731	5
Valais .....	3	—
Neuchâtel .....	12	—
Genève .....	792	1
Suisse .....	56 350	408

## **Abaissement de l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS**

L'initiative a la teneur suivante:

*Art. 34quater, 2<sup>e</sup> al., 5<sup>e</sup> phrase*

Ont droit à une rente simple les hommes qui ont 60 ans révolus et les femmes qui ont 58 ans révolus. A droit à une rente pour couple l'homme qui a 60 ans révolus, si son épouse a atteint l'âge de 58 ans ou si elle est invalide à raison de 50 pour cent au moins.

*Disposition transitoire*

Les dispositions susmentionnées, relatives au droit aux rentes, entrent en vigueur une année après leur acceptation par le peuple. Elles s'appliquent à tous les assurés qui auront, à ce moment-là, dépassé la limite d'âge, qui l'atteignent ou qui l'atteindront ultérieurement.

Le texte allemand de l'initiative fait foi.

L'initiative est munie d'une clause de retrait.

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1975
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.05.1975
Date	
Data	
Seite	1794-1808
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 179

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.